



MODIFICATION 003

L'objectif de la modification 003 est d'apporter les changements et les ajouts suivants à la demande d'offre à commandes (DOC).

- A. Questions et réponses 5 – 24
 - B. Changements à la Demande d'Offre à Commandes (DOC)
-

A. Questions et Réponses

Question #5

Dans le cas de la soumission d'une offre pour plus d'une (1) catégorie, il n'est pas clair si le matériel soumis (c.-à-d. section I: offre technique (1 exemplaire électronique), section II: offre financière (1 copie électronique) dans un dossier distinct et section III: certifications (1 copie électronique) et 2 exemples de rapports et de CV doivent être

a) des courriels distincts à RNCAN. quebec_bid_soumission-quebec_bid_soumission. RNCAN@canada.ca avec pièces jointes, OU

b) un (1) Courriel unique avec plusieurs pièces jointes regroupées par catégorie de produit NRCAN. quebec_bid_soumission-quebec_bid_soumission. RNCAN@canada.ca

RÉPONSE:

Traitez chaque catégorie comme une offre distincte dans un e-mail distinct. Chaque offre doit contenir l'offre technique, l'offre financière, les certificats et toute autre documentation demandée.

Question #6

La section 7.8 signifie-t-elle que, théoriquement, le premier Détenteur d'OC le plus haut classé peut recevoir tous les travaux attribués par RNCAN, et que le deuxième ou le troisième Détenteur d'OC classé peut se voir attribué aucun travail pendant la durée du contrat?

RÉPONSE:

Théoriquement oui, mais en pratique c'est très rare

Question #7

RNCAN informera-t-il les 3 premiers Offrants classés de chaque catégorie quant à leur classement?

RÉPONSE:

Oui

Question #8

Le tableau A et le tableau B de l'évaluation financière 4.1.4 n'ont pas d'espace ni de champs pour entrer la TPS/TVH, comme indiqué dans la section II: instructions sur l'offre financière.

Veillez préciser l'obligation de RNCAN de présenter la TPS/TVH



RÉPONSE:

Les offrants ne sont pas tenus de présenter la TPS/TVH parce qu'ils ne sont pas inclus dans le total de l'évaluation financière

Question #9

Pour O3, RNCAN accepterait-il d'étendre la période d'expérience de « datant d'au plus 10 ans » à « du 1er janvier 2005 jusqu'à la date de clôture des soumissions » tel que pour le critère O2

RÉPONSE:

Oui

Question #10

Pour O3, RNCAN acceptera-t-il un rapport où la performance « technique » de l'énergie utilisant le produit a été évaluée dans le contexte d'une étude/vérification de l'énergie du client?

RÉPONSE:

Oui

Question #11

Pour O3, RNCAN acceptera-t-il un rapport « technique » sous la forme d'un guide technique sur l'application de la catégorie de produit à l'énergie?

RÉPONSE :

Oui

Question #12

Pour O3 pour protéger la confidentialité des clients dans l'échantillon « technique » ou « analyse de marché » est-il approprié de rédiger des informations commercialement sensibles?

RÉPONSE :

Oui, mais pas plus de 10% du rapport est rédigé, à condition que l'information soit suffisante et compréhensible pour pouvoir l'évaluer en C6.

Question #13

Pour O3, est-ce qu'un outil logiciel conçu pour évaluer l'efficacité énergétique de l'énergie à l'aide d'un produit est acceptable comme rapport « technique »?

RÉPONSE:

Non, nous ne pourrions pas l'évaluer dans C6.

Question #14

Les produits suivants, qui sont couverts par les normes obligatoires et/ou facultatives des États-Unis, relèvent-ils de la catégorie "tout autre produit pertinent" de la catégorie de produits des appareils électroménagers?

- a) • toilettes
- b) • Urinoirs
- c) • pulvérisateurs



d) • équipement d'alimentation des véhicules électriques

RÉPONSE :

Non, aux fins de l'évaluation, ils doivent indiquer l'un des produits énumérés dans l'énoncé des travaux.

Question #15

C1 participation au processus de réglementation des États-Unis

a. Est-ce que la participation au développement de spécification volontaire ENERGY STAR de l'EPA des États-Unis et aux normes américaines, telles que les normes de « l'appliance California title 20 », peut compter comme participation sous C1?

b. Est-ce que la preuve de la participation à une activité de réglementation peut être sous la forme d'auteur de rapports consignés pour des règles spécifiques au lieu d'assister aux réunions?

RESPONSE:

a. Oui

b. Oui

Question #16

C2 Gestion de Projet et Expérience - l'expérience spécifique à la catégorie de produits est-elle préférable par rapport à l'expérience générale liée à l'efficacité énergétique?

RÉPONSE:

Oui, plus de points pour l'expérience spécifique à la catégorie de produit

Question #17

C5 Expérience Technique (Ressource Principale Proposée) - l'expérience spécifique à la catégorie de produits est-elle préférable par rapport à l'expérience générale liée à l'efficacité énergétique?

RÉPONSE:

Non, ce n'est pas spécifique à la catégorie de produit

Question #18

C7 Participation aux Comités et aux Associations (Offrant ou Ressource Principale proposée) – Est-ce que l'expérience de participation à des groupes de travail d'élaboration de normes pour les organismes gouvernementaux est admissible?

RÉPONSE:

Oui. La participation à un groupe de travail du Ministère de l'Énergie (MDE) tel que le groupe de travail du MDE serait admissible,

Question #19

O3 Rapports d'Analyse Technique ou de Marché - Est-ce que faire des recommandations détaillées aux organismes étatiques et fédéraux en ce qui concerne les règles relatives aux normes de l'appareil, qui couvrent un large éventail de questions politiques, de marchés, d'ingénierie et d'économie, comme le demande l'organisme gouvernemental, remplissent les exigences de "rapports technique et de marché " mentionnés en O3?

RÉPONSE

Oui



Question #20

Pouvez-vous préciser si "l'Offrant" comprend l'équipe complète du soumissionnaire — i. e., entrepreneur principal et tout sous-traitant (s)?

RÉPONSE:

Veuillez vous référer aux instructions à l'intention des fournisseurs à la partie 2 du document de la DDP, Article 2.1 Instructions, Clauses et Conditions Uniformisées, 2006 04, Définition de l'Offrant:

Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de biens, de services ou les deux suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2006/22#numero-d-entreprise-approvisionnement>

Question #21

La ressource principale peut-elle être un sous-traitant?

RÉPONSE:

La DDP ne restreint pas le choix de la ressource principale. Toutefois, la partie 5 du document de la DDP, Articles 5.2.3 et 5.2.4 doivent être respectées:

5.2.3 Statut et disponibilité du personnel

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

5.2.4 Études et expérience

L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec l'offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts.

Question #22

Comme RNCAN le sait, les entreprises canadiennes sont obligées de percevoir la TPS ou la TVH alors que les entreprises non-Canadienne ne le sont pas. Fonder la sélection sur un prix comprenant les taxes applicables met les



entreprises canadiennes en désavantage par rapport aux entreprises non canadiennes. RNCAN envisagerait-il de modifier ces conditions pour que tous les Offrants soient sur un pied d'égalité en ce qui a trait aux taxes TPS/TVH?

RÉPONSE:

Voir changement #3 à la section B ci-dessous, changements à la Demande d'Offre à Commandes (DOC)

Question #23

Nous proposons à RNCAN de demander aux offrants un « tarif journalier combiné » dans le tableau A. Ce taux pondéré pourrait être utilisé par RNCAN pour évaluer les propositions des offrants, et les offrants pourraient être tenus de s'engager à respecter ce taux pour tout travail découlant d'une éventuelle Offre à Commandes. RNCAN envisagerait-il ce changement?

RÉPONSE:

Non, RNCAN ne tiendra pas compte de ce changement. L'offrant propose la ressource principale comme étant qualifiée pour effectuer les travaux et les soumissions sont évaluées en fonction de leurs taux journaliers. Du personnel supplémentaire est autorisé à un taux inférieur et sous la direction de la ressource principale. Il appartient à l'offrant de déterminer qui est le mieux qualifié pour devenir leur ressource principale.

Question #24

La section 4.1.2 Critères techniques obligatoires stipule que « Matériel d'équipements multiples » comprend au moins deux (2) des huit catégories de produits spécifiques énumérées à la pièce jointe 1 de l'annexe «A» (pages 39 et 40 de la DDP).

Cependant, la catégorie n ° 8 (à la page 40), une des huit catégories, est elle-même " Matériel d'équipements multiples ".

Comment peut-on définir " Matériel d'équipements multiples " dans 4.1.2 pour inclure la catégorie 8 sur laquelle se trouve " Matériel d'équipements multiples"?.

RÉPONSE:

Voir changement #1 à la section B ci-dessous, changements à la Demande d'Offre à Commandes (DOC)

B. Changement à la Demande d'Offre à commandes (DOC)

1. Supprimez la phrase suivante, au début de 4.1.2 Critères techniques obligatoires

Dans le cas de la catégorie de produits « Matériel d'équipements multiples », l'expression « catégorie de produits désignée » ci-dessous s'entend d'au moins deux (2) des huit (8) catégories de produits particulières.

Remplacez par:

Dans le cas de la catégorie de produits multi-équipements uniquement (catégorie n ° 8 à la page 39 de la pièce jointe 1 de l'annexe "A") dans M3, les deux (2) rapports doivent couvrir au moins deux (2) problèmes transversaux multi-équipements. tels que la mise en veille, la mise en veille réseau, les appareils connectés au réseau ou d'autres questions transversales relatives à plus d'une catégorie parmi les sept autres catégories de produits spécifiques

2. Supprimer 4,14 évaluation financière, tableau B: personnel additionnel/de soutien dans son intégralité.

Remplacez par:

Le tarif journalier offert pour le personnel supplémentaire ou de soutien, le cas échéant, doit être inférieur à celui de la ressource principale identifiée au tableau A. L'information suivante ne sera pas utilisée dans le cadre du processus d'évaluation du prix proposé.



Catégorie de ressources	Tarif journalier (période initiale)	Tarif journalier (Période d'option 1)	Tarif journalier (Période d'option 1)
1. Ingénieur ou analyste principal	\$	\$	\$
2. Ingénieur ou analyste	\$	\$	\$
3. Soutien administratif	\$	\$	\$
4. Ajouter des lignes, au besoin	\$	\$	\$

3. Supprimer 7.10 Limite des Commandes Subséquentes dans son intégralité.

Remplacez par:

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 150 000\$ (taxes en sus)

AUCUNE AUTRE MODALITÉ N'EST MODIFIÉE.